



Règlement communal relatif à l'utilisation du four communal de Les Chavannes-en-Maurienne

Présentation :

La commune de Les Chavannes-en-Maurienne dispose d'un four spécialement conçu pour la cuisson du pain.

Ce bâtiment est situé : place Pierre LE BOT

La surface de cuisson, également appelée sole, a un diamètre de 1,80 m, ce qui équivaut à une superficie de 2,54 m².

La capacité maximale par fournée est de 40 kg de pâte à pain crue, soit 28 kg de pâte cuite.

Article 1er. Objet :

Il est établi un règlement d'utilisation du four banal communal et de ses annexes. Le présent règlement s'applique au four, à la terrasse ainsi qu'au local adjacent.

La gestion du four communal incombe à la commune.

La commune est chargée de la dynamisation de l'utilisation du four communal au travers de l'organisation seule ou en partenariat (associations, écoles, etc.).

Le bâtiment abritant le four communal est décomposé ainsi : la partie cuisson, la zone terrasse ainsi qu'un espace fermé pourvu d'eau et d'électricité.

Le local annexe, accessible depuis la terrasse, abrite les équipements et le matériel nécessaire à l'utilisation du four.

Article 2. Bénéficiaires et autorisations d'utilisation :

Les autorisations d'utilisation sont délivrées par la mairie aux résidents de l'entité, ainsi qu'aux associations et aux autorités publiques conformément à ce règlement.

L'usage du four communal doit répondre à des activités non lucratives et non commerciales.

Article 3. Hygiène :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 
ID : 073-217300839-20250623-R232025-AU

La réglementation en matière d'hygiène est essentielle pour l'ensemble

Conformément aux différentes normes en vigueur, le matériel mis à disposition respecte rigoureusement la réglementation (CE) n° 852/2004 sur l'hygiène des aliments.

Article 4. Bons usages :

La tranquillité du voisinage doit être préservée, en particulier lors de l'occupation des gîtes.

Il est essentiel de maintenir la sérénité des lieux. Certaines règles sont à respecter pour ne pas déranger le proche voisinage et maintenir de bonnes relations. De manière générale, le Code de la santé publique « **Article R1336-5** » précise qu'« aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, nuire à la tranquillité du voisinage ». Ainsi, les bruits considérés comme dérangeants sont ceux qui sont répétés, intenses et prolongés, et ce, quelle que soit l'heure. Le responsable désigné par l'utilisateur est donc chargé de s'assurer du respect de ces dispositions.

Lorsque les gîtes de proximité sont occupés, l'accès au four communal est limité entre 7 h 00 et 20 h 00.

En l'absence d'occupation des logements, l'utilisation du four peut être autorisée dès 5 h 30 sous certaines conditions.

Article 5. Formalités :

Hormis les associations, les résidents de l'entité souhaitant utiliser le four peuvent se regrouper afin d'en optimiser son utilisation.

Les demandes de réservation doivent être adressées à la mairie au moins 8 jours avant la date prévue pour l'utilisation, sauf dans les cas considérés comme exceptionnels par la commune.

Les opérations de réservation peuvent se faire en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat ou bien transmises par mail à l'adresse suivante : « info@les-chavannes.com ».

Une attestation d'assurance ainsi qu'une copie de la pièce d'identité du demandeur sont exigées

La réservation est validée après que le demandeur a pris connaissance du règlement, s'est engagé à en respecter les règles établies en datant et signant le formulaire prévu à cet effet.

La mairie est chargée de la gestion du calendrier des réservations.

Article 6. Dispositions financières :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 073-217300839-20250623-R232025-AU



La mise à disposition du four communal est gratuite pour les habitants communales, les écoles du RPI et les autorités publiques.

L'accès aux associations extérieures à la commune peut être accordé, chaque demande sera instruite par la mairie avant toute approbation. Une contribution financière dont le montant en vigueur fixé par l'assemblée délibérante sera requise afin de couvrir les frais d'exploitation du four.

La mesure indiquée ci-dessus ne sera pas applicable aux associations locales désireuses de mettre en place des animations sur le territoire de la commune.

Afin de garantir une utilisation appropriée du four communal et de ses dépendances, un dépôt de garantie fixé par délibération est demandé. Cette caution pourra faire l'objet d'un titre exécutoire à l'encontre de l'utilisateur ou de l'association en cas de dégâts constatés.

Article 7. Sécurité :

Pour chaque demande, un responsable doit être nommé et il agira en tant qu'interlocuteur direct avec l' élu en charge du bâtiment et de ses abords.

Le permis de feu, document essentiel en matière de sécurité, notamment en ce qui concerne la prévention, doit être complété par la mairie et signé par la personne responsable désignée par l'utilisateur.

Le responsable doit veiller au respect strict des mesures de sécurité requises afin de garantir un fonctionnement serein lors de l'utilisation du four.

Le four ne doit jamais être laissé sans surveillance.

L'installation, l'utilisation et le stockage de matériels inflammables, à proximité du four communal, sont strictement interdits.

Lors de l'utilisation du four, s'assurer que l'extincteur homologué est bien présent dans le local annexe.

Il sera fait du four communal un usage adapté en fonction de sa structure initiale et sans altérer l'affectation première des lieux. Le responsable s'assurera qu'aucune dégradation ne soit commise sur le four proprement dit comme sur le local adjacent.

Les abords et l'environnement doivent être maintenus exempts de déchets et en parfait état de propreté.

Article 8. Utilisation :

Pour prévenir toute détérioration du four, il est essentiel que des personnes dûment formées à son utilisation encadrent les utilisateurs lors de l'allumage et de la gestion de chauffe.

Des personnes ayant les connaissances nécessaires sont disponibles pour encadrer l'ensemble du processus de chauffe.

Toutes les précautions seront prises pour ne pas salir l'intérieur du four. La combustion de palettes, plastiques, caoutchoucs est proscrite.

Un état des lieux d'arrivée et de sortie doit être réalisé en présence des deux parties.

La commune se réserve un droit de visite et de contrôle afin de vérifier la bonne utilisation et le respect des instructions.

Article 9. Informations :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le



ID : 073-217300839-20250623-R232025-AU

Conformément aux prescriptions données par le fournisseur de réfractaires, le réfractaire utilisé est fondamentale pour garantir un fonctionnement optimal et une longévité des réfractaires.

Le bois utilisé doit être exempt de toute salissure, peinture ou produit de traitement, les bois de récupération sont donc exclus. Il faut également bannir les bûches sales, pourries, moussues et celles où des champignons se sont développés.

Les résineux sont à éviter : lors de la combustion, ils dégagent des hydrocarbures aromatiques polycycliques, nocifs pour la santé.

Il est conseillé d'utiliser de préférence du feuillu, propre et bien sec ; les essences de bois privilégiées incluent le charme, le hêtre et le chêne.

Le bois doit être très sec, moins de 20 % d'humidité, soit au moins deux ans de séchage à l'air sous abri. Le bois humide risque d'encrasser le conduit de fumée et de générer des nuisances environnementales.

Les bûches employées pour la chauffe seront de petites sections, de 8 à 10 cm de diamètre et 60 à 80 cm de longueur.

Les utilisateurs doivent suivre scrupuleusement les instructions relatives à l'utilisation du four communal.

- Il est toujours nécessaire de faire une montée en température lente et progressive pour éliminer l'humidité absorbée par les matériaux réfractaires. La montée lente et progressive du four commande le calibrage du bois utilisé, à savoir :
 - 1) du papier, carton et petit bois pour l'allumage
 - 2) du bois de moyenne section pour le démarrage.
 - 3) ensuite du bois normal pour la chauffe.
- La montée en température se fera progressivement. On considère que le four a atteint la température requise lorsque les éléments réfractaires passent de la couleur noire (noire de fumée) à la couleur claire « environ 300°C ». Cette température est largement suffisante pour effectuer les cuissons, il est donc interdit d'aller au-delà de cette température, ce qui engendrerait de graves préjudices au four.

Ne pas lancer le bois à l'intérieur du four.

La chauffe doit être uniformément répartie sur l'ensemble de la sole.

Article 10. Installation et nettoyage :

Chaque utilisateur doit être en mesure de pouvoir fournir le bois nécessaire à la chauffe du four, en se référant aux critères définis à l'article 8 du règlement.

Après occupation, l'utilisateur est tenu de rendre le four propre et disponible pour une nouvelle utilisation, sans laisser de déchets sur place ni dans le proche voisinage. Le cendrier doit être vidé de manière appropriée et les cendres évacuées. Le nettoyage et la remise en ordre du four communal, de la terrasse et du local annexe doivent être effectués par l'utilisateur, qui doit s'assurer que tout est rendu en parfait état de propreté et de rangement, y compris les abords.

Le constat de sortie permettra de vérifier le respect des dispositions décrites ci-dessus. Le montant des réparations/nettoyage, le cas échéant, sera déduit de la caution avant remboursement. Pour des dommages importants, le montant dépassant la caution sera facturé.

Article 11. Assurances :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le



ID : 073-217300839-20250623-R232025-AU

L'utilisateur est tenu de contracter une assurance le couvrant en responsabilité civile, en vertu de la demande d'utilisation et de produire l'attestation afférente à ladite police, et ce, avant toute occupation des locaux

À défaut de produire les pièces demandées, la commune de Les Chavannes-en-Maurienne ne peut accorder l'autorisation d'occupation.

Article 12. Responsabilités :

Dans la mesure où elle n'assume que la mise à disposition du four et du matériel, la collectivité décline toute responsabilité en matière de santé dans le cas d'une intoxication alimentaire, quelle qu'en soit la nature. Elle ne peut être tenue responsable des vols ou dommages subis par le matériel appartenant aux utilisateurs.

Le responsable désigné par les utilisateurs s'engage à faire respecter les règles établies dans le présent règlement.

Les utilisateurs assument la responsabilité des dommages qu'ils pourraient causer aux équipements et matériels mis à leur disposition. Ils devront assurer le remboursement des dégradations et pertes constatées. Pour tout préjudice identifié, le coût des réparations sera facturé à l'utilisateur responsable des dommages. Le montant de la caution versé sera déduit de cette facture, article 6 et 9 du règlement.

Article 13. Généralités :

Le présent règlement est arrêté par délibération du conseil municipal de Les Chavannes-en-Maurienne le 27/06/2025.

L'utilisateur prend connaissance du règlement et s'engage à le respecter en apposant sa signature au bas du document de demande d'utilisation du four communal.

Le document est consultable en mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat et sur le site de la commune de Les Chavannes-en-Maurienne.